

Arrêt

n° 70 614 du 24 novembre 2011
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2011 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique. Vous êtes d'orientation homosexuelle.

Dans votre pays, vous vivez dans la ville de Bafoussam et êtes employé par une société de la place. Vous nouez une relation amoureuse avec votre supérieur hiérarchique, [E. T.].

Le 3 janvier 2009, vous êtes battus par les membres de votre famille qui vous obligent à renoncer à votre homosexualité. Dès lors, vous quittez le domicile familial pour vous installer dans une chambre que [E. T.] prend en location pour vous, loin de votre quartier.

Le 1er mai 2009, vos collègues et vous-même êtes dans un bar situé près de votre lieu de travail. A un certain moment, [E. T.] vous invite à le rejoindre dans son bureau où vous l'embrassez avant de vous déshabiller, tous les deux. Soudain, vous entendez des cris à l'extérieur, sortez et êtes rapidement entouré par une foule en furie. Vous êtes battu, placé dans une chambre d'où vous réussissez néanmoins à prendre la fuite. Vous partez chez un ami qui vous recommande auprès d'un tiers, à Yaoundé. Trois jours après, vous arrivez dans cette ville où vous vous lancez dans le commerce à la sauvette. Depuis lors, vous êtes sans nouvelle de [E. T.].

Le 14 février 2010, la police vous interpelle lors d'un contrôle d'identité. Dépourvu de ce document, vous êtes conduit au commissariat du IV^e arrondissement de Mimboman. Les forces de l'ordre vous reconnaissent grâce à votre carte d'identité restée à Bafoussam avant de vous traiter de pervers. Trois jours plus tard, vous réussissez néanmoins à vous échapper du commissariat précité. Craignant pour votre sécurité, vous partez dans la ville de Douala, mais ne savez où loger.

Le 18 février 2010, pendant que vous errez dans cette ville, vous êtes recueilli par [A. K.] qui vous loge dans une auberge ; vous nouez également une relation homosexuelle avec lui.

Un soir de février 2011, au retour d'une sortie, vous êtes dans le véhicule de [A. K.] lorsque vous vous embrassez. Vous êtes surpris par une foule qui se déchaîne sur vous. Appelée sur les lieux, la gendarmerie vous emmène à la brigade « Village ».

Un mois plus tard, grâce au concours de [A. K.] et d'un gendarme, vous réussissez à vous évader.

Le 29 mars 2011, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous quittez votre pays à destination du Royaume.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le Commissariat général à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Premièrement, le Commissariat général relève que vos déclarations concernant les éléments à la base de votre demande d'asile, à savoir votre orientation sexuelle ne sont pas crédibles.

Force est tout d'abord de constater que vos déclarations relatives à votre prise de conscience de votre homosexualité sont dénuées de cohérence, de crédibilité et de précision. Ainsi, vous dites avoir ressenti votre attirance pour les hommes à vos vingt et un ans, soit en 2005 (voir p. 6 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est ensuite demandé d'expliquer comment vous auriez pris conscience de cette attirance pour les hommes, vous dites l'avoir ressenti lorsque [E. T.] vous faisait des avances amoureuses. Et pourtant, vous situez ces avances amoureuses de [E. T.], en avril 2008, deux mois après votre engagement dans votre société (voir p. 6 et 7 du rapport d'audition).

Notons qu'il n'est absolument pas cohérent que vous preniez conscience de votre homosexualité en 2005 suite à des facteurs postérieurs datant de 2008, soit trois ans plus tard.

Dans la même perspective, vous demeurez en défaut de produire un récit spontané de cette période de votre vie que l'on est en droit de qualifier de marquante dans le contexte général de l'homosexualité et plus particulièrement au Cameroun. En effet, au sujet de cette période, vous dites uniquement que « Un jour, après le travail, en soirée, il [E. T.] m'a proposé d'aller faire un tour dans sa voiture. Il m'a offert une montre et m'a dit qu'il me trouvait gentil ; que j'étais bien sympa et que je suis aussi beau. Ensuite, il m'a dit qu'il aimerait bien qu'on se mette ensemble. Déjà je voulais découvrir cette expérience depuis un bon bout. Alors, c'est comme ça que je me suis mis avec lui » (voir p. 7 du rapport d'audition).

Il va sans dire que de telles déclarations sommaires ne reflètent à aucun moment le sentiment de faits vécus.

Concernant les avances amoureuses de [E. T.], vous n'êtes également pas en mesure d'expliquer pourquoi il vous les aurait faites, encore moins pourquoi il vous les aurait faites en 2008, soit cinq ans après que vous ayez fait connaissance. A ces questions, vous répondez que c'est « Parce que je lui

plaisais. Je ne sais pas vous dire ; je voulais juste vivre ce que je ressentais en moi. Je ne savais rien de l'homosexualité au Cameroun » (voir p. 8 du rapport d'audition).

Notons que vous n'arrivez donc pas à expliquer pourquoi [E. T.] aurait osé vous faire de telles avances sans crainte de se créer d'éventuels ennuis, compte tenu du contexte général de l'homosexualité et plus particulièrement au Cameroun.

Toutes ces déclarations relatives à votre prise de conscience de votre homosexualité, dénuées de cohérence, de crédibilité et de précision, sont des éléments qui remettent déjà en cause votre homosexualité alléguée.

Force est ensuite de constater que, si vous donnez certaines informations sur vos partenaires, vous n'avez pas été convaincant lorsque des questions ouvertes vous ont été posées telle l'évocation d'événements particuliers qui seraient survenus lors de vos relations respectives avec eux.

Notons que les réponses à ce type de questions permettent normalement au demandeur d'exprimer un sentiment de faits vécus. Or, vos réponses imprécises et peu consistantes n'expriment nullement ce sentiment de faits vécus.

Ainsi, invité à présenter [E. T.], à parler de lui, vous dites que « (...) c'est un homme bien avec qui j'ai passé des bons moments ensemble. Je garde toujours les souvenirs. C'est un homme gentil, honnête et aussi, il était jaloux de me voir avec quelqu'un qui pouvait me faire des avances aussi et c'est aussi quelqu'un qui n'aimait pas qu'on lui rappelle ce qu'il doit faire. Il a toujours voulu que je sois à l'aise, que je sois aux petits soins de tout ce dont j'avais besoin. Et beaucoup de choses dont je manque de mots pour le décrire » (voir p. 9 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est alors demandé de mentionnez ces souvenirs marquants que vous gardez de votre relation avec lui, vous dites « Déjà, il y a l'occasion qu'il m'a donnée, de pouvoir louer une chambre pour vivre loin de mes parents. Le jour de mon anniversaire, il m'a offert une montre et au décès de ma grand-mère, il m'a assisté. Voilà ce sont les merveilleux souvenirs que j'ai dans ma tête » (voir p. 9 du rapport d'audition).

De telles déclarations inconsistantes, tant sur la personne de [E. T.] que sur votre relation amoureuse d'un an avec lui ne sont pas de nature à révéler la réalité de cette dernière.

De plus, vous avez également apporté des déclarations inconsistantes tant au sujet de votre second partenaire, [A. K.], qu'au sujet de votre relation amoureuse d'un mois. De lui, vous dites uniquement que « C'est un homme gentil, honnête, quelqu'un qui veut toujours qu'on l'obéisse, qui veut toujours donner des ordres. Il est aussi jaloux et euh, je manque vraiment de mots pour vous le décrire » (voir p. 10 du rapport d'audition). Et les seuls souvenirs sont « Alain, je me souviens quand il m'a tendu la main. Et il m'a offert des vêtements neufs quand je suis arrivé. Et son beau sourire quand il me parlait, en me conseillant. Il était très flattant avec moi, m'a beaucoup remonté le moral. Oui, je pense que, euh, ce sont les mots qui me manquent pour décrire les beaux souvenirs que je détiens de lui » (voir p. 9 du rapport d'audition).

De toutes ces déclarations, le Commissariat général ne relève aucune information personnelle consistante concernant [A. K.] ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation amoureuse d'un an.

De plus encore, à la question de savoir où vous passiez des moments d'intimité avec [E. T.], vous expliquez qu'au début, vous vous retrouviez souvent dans deux hôtels où vous vous seriez rendus à plus de quatre reprises dans chacun d'entre eux (voir p. 8 et 9 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est demandé si vous n'auriez jamais eu d'ennuis en vous comportant ainsi, vous répondez par la négative tout en expliquant que lui, [E. T.], payait avant, que vous le suiviez par la suite et que personne n'aurait jamais su que vous le suiviez dans la chambre (voir p. 9 du rapport d'audition).

A supposer même que tel ait été le cas, ce qui reste difficilement crédible, notons qu'au regard du contexte général de l'homosexualité et plus particulièrement au Cameroun, il ne demeure toutefois pas crédible que [E. T.] et vous-même ayez fait preuve d'une telle imprudence en vous comportant comme vous le prétendez.

En outre, vous ne pouvez communiquer les noms d'aucun couple d'homosexuels de votre pays, alors même que vous prétendez avoir fréquenté deux lieux de rencontre d'homosexuels de votre ville pendant

un an (voir p. 14 et 15 du rapport d'audition). Pareille lacune ne peut que remettre en cause votre fréquentation alléguée desdits lieux.

De surcroît, vous faites aussi preuve de méconnaissance au sujet de la pénalisation de l'homosexualité dans votre pays. A cette question, vous dites savoir uniquement que la peine est de cinq ans (voir p. 16 du rapport d'audition). Or, le Code pénal camerounais punit l'homosexualité « d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs » (voir documents joints au dossier administratif).

En étant homosexuel depuis vos vingt et un ans, soit depuis 2005, en ayant entretenu deux relations amoureuses d'une année chacune, en vivant dans une ville de votre pays et en fréquentant des lieux de rencontre d'homosexuels, il n'est pas possible que vous fassiez preuve de méconnaissance quant à la pénalisation de l'homosexualité dans votre pays.

Deuxièmement, d'autres incohérences et imprécisions confortent le Commissariat général dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du pays et que vous n'êtes pas homosexuel.

Ainsi, le Commissariat général ne peut également prêter foi à vos déclarations stéréotypées selon lesquelles vous auriez été surpris avec [E. T.], dans son bureau, le 1er mai 2009, alors qu'une fête à laquelle participaient vos autres collègues se déroulait non loin de vos bureaux (voir p. 4 du rapport d'audition).

Dans le même registre, il n'est pas crédible que [A. K.] et vous-même vous soyez embrassés dans son véhicule un soir de février 2011, alors qu'il vous aurait loué une chambre et que vous auriez personnellement été attentif à la discrétion suite à ce que vous auriez vécu à Bafoussam (voir p. 5 du rapport d'audition).

Ces déclarations relatives aux scandales allégués étant dénuées de crédibilité, vos deux détentions consécutives auxdits scandales ne sont par conséquent pas crédibles.

Concernant votre prétendue détention d'un mois à la brigade de gendarmerie « Village », il convient de constater que vous n'en aviez jamais fait allusion dans votre questionnaire CGRA rempli devant les services de l'Office des étrangers. En effet, à la question relative à d'éventuelles détentions, vous ne l'avez pas mentionnée (voir questionnaire CGRA joint au dossier administratif).

Confronté à cette omission au Commissariat général, vous dites n'en avoir pas parlé puisque vous sortiez d'un traumatisme (voir p. 13 du rapport d'audition). Or, il convient de constater que vous n'apportez aucune preuve quant à ce traumatisme. Dès lors, votre explication à cette omission n'est pas satisfaisante.

Pareille omission portant pourtant sur la détention qui aurait déclenché votre fuite n'est pas possible. Elle ne peut que renforcer l'absence de crédibilité de cette dernière.

De plus, les circonstances stéréotypées et imprécises dans lesquelles auraient pris fin vos détentions empêchent davantage le Commissariat général de croire aux dites détentions (voir p. 5, 6, 12 et 13 du rapport d'audition).

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus.

Du reste, la carte nationale d'identité à votre nom ne peut rétablir la crédibilité défailante de votre récit, puisque ce document ne mentionne que des données biographiques vous concernant qui ne sont pas remises en cause par la présente décision et qui n'ont aucunement trait aux faits de persécution allégués à l'appui de votre demande. Elle n'a donc aucune pertinence en l'espèce.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen formulé comme suit : « (...) le requérant conteste la décision du Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides qui viole les dispositions impératives relatives à une motivation de toute décision administrative tant en fait qu'en droit (article 149 constitution) ; provoquant de ce fait de graves violations de ses droits inaliénables dont la jouissance de ses droits à une vie privée et qui de ce fait risque d'entraîner le requérant à vivre dans ces conditions interdites tant par la constitution que par la Convention alors qu'étant une personne humaine, il a droit à une protection ; et lui reproche la violation de l'article premier A de la Convention du 28 juillet 1951 sur les réfugiés et les apatrides ; la violation de l'article 48.4 de la loi du 15 12 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement ainsi que l'éloignement des étrangers, celle de la constitution article 11 et 22, les articles 17 et 18 de la Convention' et enfin la violation des disposition sur la motivation formelle des actes administratifs telles que contenus (sic) dans les articles 1 à 3 de la loi ad hoc du 29 juillet 1991 ».

Elle conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil « soit d'annuler la décision entreprise et la renvoyer à l'autorité habilitée pour instruction [;] A défaut de reconnaître au requérant un statut similaire à celui de réfugié au sens de la Convention de Genève de 1951 qu'est la protection subsidiaire [sic] basée sur la directive européenne 2004/83 telle que reprise dans l'article 48.4 § 2b de la loi du 15 12 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement ainsi que l'éloignement des étrangers ».

4. Questions préalables

Le Conseil observe tout d'abord que le moyen pris de la violation de l'article 149 de la Constitution, aux termes duquel « *Tout jugement doit être motivé* », n'est pas fondé, la décision attaquée n'étant pas un jugement.

Le Conseil constate ensuite qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 11 et 22 de la Constitution. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions. En effet, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

La partie requérante invoque également, en termes de requête, l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

Pour le surplus, quant au « risque de préjudice grave irréparable » que la partie requérante invoque en termes de requête p.10), le Conseil rappelle que la loi distingue clairement les recours de pleine juridiction introduits contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides des recours en annulation. Le Conseil renvoie la partie requérante à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980.

En particulier, il rappelle que, selon l'article 39/82 §2 de la loi, la suspension de l'exécution d'un acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2 ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution

immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Le Conseil constate que cette disposition, qui concerne le référé administratif, ne trouve aucunement lieu à s'appliquer en l'espèce.

5. Nouveaux documents

La partie requérante annexe à sa requête divers documents soit une attestation établie par le gérant de la S.P.R.L. [H.E.C], datée du 28 juillet 2011 ; un document manuscrit non daté, établi par requérant lui-même ; un article tiré d'Internet intitulé : « Mœurs : Trois homosexuels interpellés à Yaoundé », daté du 5 août 2011 ; un communiqué de presse tiré d'Internet intitulé : « Cameroun : Le gouvernement s'oppose au financement par l'Union Européenne d'un projet en faveur des minorités homosexuelles », daté du 10 février 2011, un article tiré d'un site Internet dont l'adresse renseigne la date du 27 juin 2011, intitulé : « Deux lesbiennes renvoyée de leur lycée au Cameroun » ; un article tiré d'Internet intitulé : « Cameroun : La loi « anti-sodomie » bafoue les droits fondamentaux des personnes homosexuelles », daté du 17 mai 2011.

En date du 13 novembre 2011, la partie requérante fait parvenir au Conseil une copie d'un document intitulé « avis de recherches » (sic), une copie d'un courrier manuscrit, une copie d'une carte de l'ASBL Alliage.

A l'audience, la partie requérante dépose trois articles émanant d'internet intitulés « Au Cameroun, 10 personnes homosexuelles condamnées au seul motif de leur orientation sexuelle », « Cameroun : Liberté provisoire refusée au deux homosexuels présumés », « Pénitencier de Kondengui : quand la faim nourrit le sexe ».

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison du manque de crédibilité de son récit.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Le débat se noue dès lors autour de la question de tant de l'établissement des faits invoqués par le requérant que de son orientation sexuelle.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, premièrement, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que le requérant, invité à relater les circonstances dans lesquelles il a pris conscience de son homosexualité, soutient, dans un premier temps, en avoir pris conscience pour la première fois à ces vingt et un ans, soit en 2005, alors que dans un deuxième temps, invité à apporter des précisions à

ce sujet, il expose que son orientation sexuelle s'est manifestée pour la première fois lorsque [E.T.] lui a fait des avances amoureuses, soit en avril 2008 (rapport d'audition, pp. 6 et 7). Le Conseil relève, outre le caractère contradictoire des déclarations du requérant à propos de la date de cette prise de conscience, le manque de spontanéité de ses déclarations concernant cette période de sa vie. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que la partie requérante n'est pas en mesure d'expliquer pourquoi Monsieur [E.T.] lui aurait fait des avances en 2008 alors même qu'elle a soutenu qu'ils se connaissaient depuis cinq ans (rapport d'audition, p 5). Le Conseil observe également que le requérant, invité à exposer les motifs pour lesquels son compagnon lui aurait fait de telles avances sans se soucier des conséquences éventuelles liées au contexte homophobe qui prévaut dans son pays, se contente simplement d'exposer : « *je ne sais pas vous dire. Je voulais juste vivre ce que je ressentais en moi ; je ne savais rien de l'homosexualité au Cameroun* » (rapport d'audition, p 8). Le Conseil observe également que le requérant, invité par la partie défenderesse à évoquer ses connaissances dans le milieu homosexuel camerounais, se contente d'exposer que son compagnon lui a présenté un soir deux couples dans une boîte de nuit sans donner aucun nom (rapport d'audition, p 14).

En termes de requête, pour expliquer la contradiction et les inconsistances relevées dans ses déclarations par la partie défenderesse, la partie requérante fait valoir que le caractère réel de sa vie sexuelle « demeure certain » et ajoute qu'il ne peut y avoir aucun doute sur son homosexualité (requête, p 7). Elle soutient que les incohérences et méconnaissances relevées par la partie défenderesse, à propos de la découverte de son homosexualité s'expliquent par un facteur culturel, à savoir la pudeur des Africains quant à s'exprimer à propos de leurs relations intimes (requête, p 5). Le Conseil constate dès lors que la partie requérante n'apporte aucune explication plausible aux lacunes constatées par la partie défenderesse dans son récit, et se contente d'affirmer que son récit doit être jugé crédible, principalement en raison des différences culturelles entre les Africains et les Européens quant à l'expression de leur vie intime. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne saurait, en tant que telle, être de nature à conférer à son orientation sexuelle la crédibilité qui lui fait défaut.

S'agissant des déclarations du requérant quant à ses partenaires, le Conseil se rallie à l'analyse faite par la partie défenderesse et estime que ses dépositions à ce sujet sont inconsistantes, en sorte que la partie défenderesse a pu légitimement estimer qu'aucun crédit ne pouvait leur être accordé. Ainsi, le Conseil observe que le requérant, invité à présenter ses deux partenaires, [E.T.] et [A.K.] - qu'il présente comme ses deux compagnons-, se cantonne à des propos vagues et stéréotypés quant aux souvenirs marquants qu'il garde de ces personnes ainsi qu'aux moments intimes passés en compagnie de ces deux amants (rapport d'audition, pp. 9 et 10). Le Conseil constate en outre, quant à sa relation avec [E.T.], dont le requérant allègue qu'elle aurait duré un an, qu'invité à exposer les projets d'avenir qu'ils avaient ensemble, l'intéressé se contente d'exposer : « *oui pendant qu'on était ensemble, il me disait que l'année prochaine, on va faire ci, ça (...). On était prêt à faire des choses ensemble* » (Rapport d'audition, p 11). De même concernant sa relation avec [A.K.], le Conseil observe que le requérant, invité à s'exprimer quant à son vécu de cette relation qui aurait duré un mois, se contente de l'évoquer en des termes assez généraux et ponctue sa description en soutenant : « *je manque vraiment de mots pour vous le décrire* » (rapport d'audition, p 10). Dès lors, le Conseil estime qu'en concluant que les informations livrées par la partie requérante ne sont caractérisées par aucune information personnelle consistante concernant [A.K.] ni aucune indication significative de l'étroitesse de sa relation amoureuse d'un an avec [E.T.], la partie défenderesse a opéré une appréciation des déclarations du requérant qui est conforme au dossier administratif.

En termes de requête, la partie requérante fait valoir, en substance, que malgré quelques imprécisions dans son récit, ses déclarations doivent être prises au sérieux (requête, p 4).

A ce propos, le Conseil ne peut que constater qu'en se cantonnant à affirmer, sans étayer davantage son propos, que ses déclarations suffisent à établir les faits qu'il relate, la partie requérante ne fournit aucun élément pertinent de nature à expliquer le peu de précision constaté dans son récit à propos de ses partenaires.

Au vu de ce qui précède le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que l'orientation sexuelle de la partie requérante n'était pas établie.

S'agissant des incohérences et imprécisions relevées par la partie défenderesse dans les déclarations de la partie requérante, ayant trait, en réalité, à l'imprudence de son attitude en public dans le contexte

homophobe qui prévaut au Cameroun, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, le caractère peu cohérent des propos de la partie requérante qui, après avoir soutenu qu'elle prenait des précautions d'usage lorsqu'elle se rendait à un rendez-vous amoureux, aurait pris le risque d'accepter d'avoir des relations avec [E.T.] sur son lieu de travail ou d'embrasser [A.K] dans sa voiture au su et au vu des éventuels passants. En termes de requête, la partie requérante soutient qu'il n'y a pas eu d'imprudence dans son chef et soutient qu'il n'est pas invraisemblable que des personnes, poussées par leurs sentiments, en arrivent à perdre le contrôle. Elle souligne également qu'il n'y a eu aucune volonté de leur part d'afficher en public leur homosexualité (requête, p 6). Le Conseil estime, pour sa part, de telles explications ne sont néanmoins pas de nature à établir la réalité de ces épisodes de son récit

S'agissant de sa détention, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'a, à aucun moment fait part, dans le questionnaire qui lui a été remis, de la détention d'un mois qu'il aurait subie à la brigade « village ». Or, il s'agit là d'un élément important, qui a été invoqué lors de son audition et qui constitue un des motifs pour lesquels le requérant a fui précipitamment son pays.

En termes de requête, la partie requérante fait valoir que seules ses déclarations « in limine litis » à l'audition doivent être prises en considération (requête, p 6). Elle soutient que cette omission s'explique par le traumatisme auquel elle a été confrontée (rapport d'audition, p13). Le Conseil considère, pour sa part, que le questionnaire ne dispense pas le requérant d'y évoquer tous les problèmes qui fondent sa demande d'asile, d'autant qu'il s'agit en l'occurrence d'un élément important de sa demande de protection internationale, qui aurait motivé son départ précipité vers l'Europe. Quant au traumatisme invoqué pour justifier son oubli, le Conseil estime que la partie requérante n'apporte aucun élément concret de nature à accréditer cet état de fait. En effet, il ressort de la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a été capable de donner des réponses précises et cohérentes lors de ses différentes auditions. Par ailleurs, la partie requérante n'a jamais déposé, ni aux stades antérieurs de la procédure, ni en annexe à sa requête, le moindre document médical tendant à étayer une telle allégation. Le Conseil estime dès lors qu'aucune explication valable n'est fournie, en termes de requête, pour expliquer la contradiction relevée par la partie défenderesse dans les dépositions successives du requérant quant à sa détention, qui constitue un des éléments essentiels de sa demande de protection internationale.

S'agissant des circonstances dans lesquelles la détention du requérant à la brigade « Village » aurait pris fin, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, le manque de consistance et l'invraisemblance de ses propos à ce sujet. Ainsi, interrogé sur la manière dont son deuxième compagnon, [A.K], a su qu'il était emprisonné à la brigade « village », le requérant expose notamment : *« Et un jour, j'ai reçu une nourriture inhabituelle emballée dans un plastique, avec une lettre. C'était [E.], euh, c'était [A.]. Il avait écrit : ne te dérange pas, je ne t'ai pas oublié, je vais te sortir de là » et qu'un monsieur va venir, au nom de [P.], il va se présenter (...). Le lendemain, [P.] est venu en tenue de gendarme. Il m'a dit « je viens de la part de [A.] et il m'a dit « ce soir deux gars vont t'attendre dehors. Quand tu dois sortir, ils vont te transporter et ils vont t'emmener voir [A.]. »* (Rapport d'audition, pp.5-6). Le Conseil estime que le caractère assez vague des propos du requérant a pu légitimement conforter la partie défenderesse dans son analyse selon laquelle le récit du requérant manquait de crédibilité.

Quant au document versé au dossier administratif par le requérant, à savoir une copie de sa carte d'identité nationale, le Conseil constate que si elle constitue un début de preuve de son identité et de sa nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par décision dont appel, elle n'est néanmoins pas de nature à restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer qu'au vu des incohérences et imprécisions relevées dans les déclarations du requérant, ni l'orientation sexuelle de ce dernier ni les faits allégués par lui à la base de sa demande de protection internationale ne pouvaient être tenus pour crédibles.

Par ailleurs, la partie requérante fait valoir, en substance, que son homosexualité doit être considérée comme établie, rappelle la pénalisation de cette orientation sexuelle dans son pays d'origine le fait que la vie sexuelle constitue une liberté fondamentale, et soutient *« qu'indépendamment des éventuels contradictions [sic] »* relevées par la partie défenderesse dans son récit, l'attestation qu'elle joint à son recours démontre suffisamment la réalité de son homosexualité (requête, notamment p. 4).

Le Conseil estime, pour sa part, que si cette attestation fait état de la circonstance que l'orientation sexuelle du requérant « ne semble faire aucun doute », il n'en demeure pas moins qu'elle n'est pas, en tant que telle, de nature à restituer à son orientation sexuelle et aux faits qui en auraient découlé la crédibilité qui leur fait défaut. Ainsi, le Conseil estime, d'une part, que le fait de fréquenter un établissement qui semble être destiné, principalement, à recevoir des membres la communauté homosexuelle ne suffit nullement à prouver son orientation homosexuelle ni les problèmes que le requérant soutient avoir connus dans son pays d'origine pour cette raison. D'autre part, le Conseil observe que cette attestation ne contient aucune indication permettant de prendre connaissance des éléments ayant permis à son rédacteur d'arriver à la conclusion selon laquelle l'homosexualité du requérant « ne fait aucun doute ». Dès lors, le Conseil estime qu'en l'absence d'indications plus circonstanciées, cette attestation ne permet pas de renverser à elle seule les considérations sur lesquelles la partie défenderesse se fonde pour remettre en cause la crédibilité du récit du requérant quant à son homosexualité.

Quant au document manuscrit, non daté, établi par le requérant et produit à l'appui de son recours, dans lequel il revient sur certains éléments du récit qu'il a fourni, le Conseil estime que cette pièce du dossier de la procédure, loin d'apporter une quelconque réponse aux nombreux motifs de l'acte attaqué, n'est pas à même de renverser le sens de la décision prise par la partie défenderesse.

Quoiqu'il en soit, le Conseil estime que ce document ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

En date du 13 novembre 2011, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une copie d'un document intitulé « avis de recherches » (sic), le Conseil observe qu'il s'agit d'une simple photocopie qui n'a aucune force probante et dont on ne peut garantir l'authenticité. En outre, le Conseil observe que cet « avis de recherches » (sic) ne comporte, en guise de motif, que la mention suivante : « l'intéressé fait l'objet d'une procédure d'enquête dans mon unité », motif qui n'est pas de nature à établir un lien entre cet avis de recherche et les faits allégués par la partie requérante. Quoiqu'il en soit, le Conseil estime que ce document ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque. Quant à la copie de au courrier manuscrit que la partie requérante a fait parvenir au Conseil en date du 13 novembre 2011, le Conseil rappelle que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Partant, lorsqu'il ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, le Conseil estime qu'il ne peut y être attaché une force probante.

Quant à la copie d'une carte de l'ASBL Alliage, le Conseil estime que cette carte n'est pas de nature à établir la réalité de l'orientation sexuelle du requérant, au vu de l'inconsistance générale de son récit.

Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante invoque la violation de l'article 17, 18 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, soutenant à ce propos : « *que le droit à tout un chacun de vivre sa vie privée impliquant sa vie sexuelle* » et d'ajouter « *que cette disposition montre clairement que les droits dont le requérant commençait à jouir pleinement en Belgique ne le seront plus dans son pays ou alors ne le seront que très difficilement suite à ce que l'homosexualité constitue une infraction et pas un droit au Cameroun* » (requête, p 10). Le Conseil constate que l'article 17 de la Convention précitée vise l'interdiction de l'abus de droit et son article 18 la limitation de l'usage des restrictions aux droits. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la décision attaquée aurait pu violer ces dispositions. En outre, les déclarations du requérant ayant été jugées non crédibles quant à son homosexualité et aux faits qui en auraient découlé, cette argumentation est inopérante.

Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante soutient que son homosexualité est établie et que dans le contexte qui prévaut dans son pays d'origine, cette seule circonstance suffirait à lui faire subir des traitements inhumains et dégradants. Pour étayer son propos, la partie requérante joint à sa requête plusieurs articles tirés d'Internet relatifs à la problématique de l'homosexualité au Cameroun (voir *supra*, point 5. du présent arrêt).

Le Conseil, pour sa part, n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 6. *supra*, qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Les informations déposées par la partie requérante n'énervent pas ce constat.

En outre, s'agissant de ces articles déposés par la partie requérante à l'appui de sa requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce le requérant formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il en va de même en ce qui concerne les trois articles émanant d'Internet déposés par la partie requérante à l'audience. En outre, ceux-ci font état de la situation des homosexuels au Cameroun, et ne sont dès lors pas de nature à fournir des renseignements pertinents en l'occurrence étant donné que le requérant reste en défaut d'établir son orientation sexuelle.

En conséquence, il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

M. BUISSERET